

# Neutralisation des Blessés et du Service de Santé.

## Précédents historiques.

En 1743, lors de la guerre de la succession d'Autriche, le Comte de Stair, commandant en chef l'armée anglaise, entra en pourparlers avec le Maréchal de Noailles, qui commandait l'armée française, et dont il connaissait l'humanité, et lui proposa de regarder, des deux côtés, les hôpitaux comme des lieux sacrés et de les protéger mutuellement; le Général français adhéra à cette proposition et cet accord s'observa strictement pendant la campagne.

En 1759, un traité (du 6 février) fait à l'Ecluse en Flandre, entre le Marquis du Barrail, Maréchal commandant la Province de Flandre, et Henry Seymour Conway, Major-Général, au nom du Roi de la Grande-Bretagne, contient les articles suivants relatifs aux malades, aux blessés et au personnel sanitaire:

„Art. 22. . . . les aumôniers, . . . médecins, chirurgiens, apothicaires, directeurs et autres officiers servant dans les hôpitaux ou armées, ne seront point sujets à être faits prisonniers et seront renvoyés le plus tôt possible.

„Art. 26. On prendra soin des blessés de part et d'autre; on payera les médicaments et leur nourriture, les frais seront restitués de part et d'autre; il sera permis de leur envoyer des chirurgiens et leurs domestiques, avec des passeports; ceux qui auront été faits prisonniers, aussi bien que ceux qui ne le seraient pas, seront renvoyés sous la protection et la sauvegarde des généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre suivant la plus grande commodité et convenance des lieux où l'on sera, et par le plus court chemin; à condition toutefois que ceux qui ont été faits prisonniers ne serviront pas, qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.



„ Art. 27. Les malades de part et d'autre ne seront point faits prisonniers; ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes et auxiliaires de leur laisser une garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passeports respectifs des généraux, par le plus court chemin, sans pouvoir être troublés, ni arrêtés.

„ Il en sera de même des commissaires des guerres, aumôniers, médecins, chirurgiens, apothicaires, garçons pharmaciens, servans ou autres personnes propres au service des malades, lesquels ne pourront être faits prisonniers et seront pareillement renvoyés. ”

---

La même année, le 7 Septembre 1759, un cartel, dont les articles 23, 27, 28, sont conformes à ceux qui viennent d'être cités, était signé à Brandebourg, entre le Marquis de Rougé, Maréchal de camp des armées du Roi de France, et le Baron de Buddenbrock, Major Général du Roi de Prusse. Ce traité fut ratifié le même jour par Frédéric et le 19 Septembre par Louis XV.

---

Dans la campagne de 1800, en Souabe, le Général Moreau, à l'instigation de son chirurgien en chef, l'illustre Percy, envoya au Général Kray, Commandant en chef l'armée autrichienne, le projet de convention suivant (qui avait été rédigé par Percy lui-même):

„ Le Général Kray, commandant l'armée autrichienne, et le Général Moreau, commandant l'armée française, voulant diminuer autant que possible les malheurs de la guerre et adoucir le sort des militaires blessés dans les combats, sont convenus des articles suivans :

„ Art. 1. Les hôpitaux militaires sont considérés comme autant d'asiles inviolables, où la valeur malheureuse sera respectée, secourue et toujours libre, quelle que soit l'armée à laquelle ces hôpitaux appartiennent et sur quelque terrain qu'ils soient établis.

„ Art. 2. La présence de ces hôpitaux sera indiquée par des écritaux placés

sur les chemins aboutissants, afin que les troupes n'en approchent point, et qu'en passant elles observent le silence et fassent cesser le bruit des tambours et des instruments.

„ Art. 3. Chaque armée restera chargée de l'entretien de ses hôpitaux, après avoir perdu le pays où ils existent, comme si ce pays était encore en son pouvoir. — Les effets continueront à lui appartenir; les dépenses seront à son compte; rien ne sera changé au régime de ces établissements, et la consigne donnée à la sauvegarde sera concertée entre les chefs du service et le commandant du poste étranger.

„ Art. 4. Les armées favoriseront réciproquement le service des hôpitaux militaires situés dans les pays qu'elles viendront occuper. Elles feront fournir par les habitants, ou fourniront elles-mêmes, tous les objets nécessaires aux malades et hospitaliers, sauf à s'en faire rembourser le montant, ou même à retenir des otages ou des effets, jusqu'à ce que le paiement des avances soit effectué.

„ Art. 5. Les militaires guéris de leurs blessures seront renvoyés à leur armée respective, avec une escorte qui leur fera fournir en chemin des vivres et des voitures et les accompagnera jusqu'aux avant-postes de l'armée où ils se rendront. Il sera de même accordé une escorte pour protéger, lors de l'évacuation complète de l'hôpital, les convois de voitures sur lesquelles on aura chargé les effets, si ceux-ci n'ont point été retenus pour garantir l'acquittement des dépenses faites pour le dit hôpital.

„ La présente convention, seulement applicable aux militaires blessés, sera publiée à l'ordre des deux armées et lue dans chaque corps deux fois par mois. — L'exécution de ses articles est recommandée à la loyauté et à l'humanité de tous les braves, et chaque armée promet de faire punir exemplairement quiconque y contreviendrait. ”

La convention ne fut pas acceptée par le Général Kray.

Celles sont les conventions faites et projetées; mais nombre de fois, et sans convention entre les armées, l'humanité des généraux y a suppléé: ainsi, dans la fameuse retraite d'Oporto (Mai 1809), l'armée française fut forcée d'abandonner

ses blessés, et sir Arthur Wellesley (depuis Duc de Wellington), Commandant en chef l'armée anglaise et portugaise, fit demander à l'armée française d'envoyer des chirurgiens pour soigner les malades qu'elle laissait en arrière, et leur accorda des sauf-conduits pour leur venue et leur retour.

---

Après la première victoire des Français dans la guerre d'Italie, à Montebello (20 Mai 1859), on lisait dans le *Moniteur français*: „ L'Empereur Napoléon III, voulant diminuer autant qu'il dépend de lui, les maux que la guerre entraîne avec elle, et donner l'exemple de la suppression des rigueurs qui ne sont pas nécessaires, a décidé (en date du 28 Mai) que tous les prisonniers blessés seraient rendus à l'ennemi, sans échange, dès que leur état leur permettrait de retourner dans leur pays (*Moniteur*, 29 Mai 1859).

---

Dans la guerre des Etats-Unis, les médecins du Nord, faits prisonniers à la bataille de Bull-Run (21 Juillet 1861), furent mis immédiatement en liberté.

---

La Commission Sanitaire des Etats-Unis (du Nord), dans un Rapport de 1862, dit: „ Nous avons au moins aidé à l'adoption de ce procédé humain, en vertu duquel les médecins ne seront plus désormais faits prisonniers et au contraire „ seront mis en liberté immédiate, soit pour rejoindre leurs corps, soit pour rester „ avec les prisonniers blessés et les soigner — : ce *novus ordo rerum* sera accepté avec „ satisfaction dans le monde entier, car il montre que, même au milieu d'une guerre „ civile, les droits d'humanité ne sont pas oubliés.“

---